CCAS

Colmar

PROCES-VERBAL

73ème séance

du

11 FÉVRIER 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 5 février 2026, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 11 février 2026 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

11 administrateurs en exercice

Présents (10) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Jean-Yves CHASSERY (arrivé à partir du point n°5), Samir CHIBOUT, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Était excusé (1) :

M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

Etaient également présents :

M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, Mmes Cathy GHIO – Cheffe du CCAS, Rachael BRUNSPERGER – Cheffe de l'équipe de l'aide locale et Anne-Laure RIVIERE.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- **Point 1** : Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 3 décembre 2025
- **Point 3** : Acceptation d'un don (SCCU)
- **Point 4 :** Acceptation d'un don (VIALIS)
- **Point 5** : Approbation du compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2025
- **Point 6 :** Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées
- **Point 7 :** Approbation du règlement intérieur régissant les relations agents-usagers du CCAS
- **Point 8 :** Conclusion d'une convention de partenariat entre l'association ALEOS, les Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre Hospitalier de Rouffach et le CCAS de Colmar
- **Point 9 :** Attribution d'avances sur subventions 2026 à l'association Espoir
- **Point 10 :** Attribution d'avances sur subventions 2026 à l'association La Manne Alimentaire
- **Point 11 :** Attribution d'avances sur subventions 2026 aux associations APALIB et APAMAD (AMAELLES)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Présents (9) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Étaient excusés (2) :

M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB et M. Jean-Yves CHASSERY.

Sans discussion, ni débat.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-347-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n° 347 - 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

- M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, comme secrétaire de séance.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-347-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 3 décembre 2025

Présents (9) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Étaient excusés (2) :

M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB et M. Jean-Yves CHASSERY.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER

Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-348-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

Point N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 3 décembre 2025

Rapport n°348 - 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-348-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°3 : Acceptation d'un don (SCCU)

Présents (9) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Étaient excusés (2) :

M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB et M. Jean-Yves CHASSERY.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-349-2026-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

MAIRIE DE COLMAR

Séance du Conseil d'Administration du 11.02.2026

Centre Communal d'Action Sociale

Point N°3 : Acceptation d'un don

Rapport n° 349 - 2026

Monsieur Eric STRAUMANN, Maire de Colmar, a fait don au CCAS de la Ville de Colmar, de ses jetons de présence au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration de la Société Colmarienne de Chauffage Urbain. exercé au cours de l'exercice 2025, pour un montant de neuf mille euros (9 000 €), par virement bancaire de la Société Colmarienne de Chauffage Urbain.

Par arrêté du 26 janvier 2026, la Vice-Présidente du CCAS de Colmar a accepté provisoirement ce don, à titre conservatoire.

Le don de l'intéressé est consenti à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Aussi, en application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. […].* », il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter définitivement ce don et de l'imputer au budget 2026 du CCAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter définitivement le don d'une somme de neuf mille euros (9 000 €), par virement en faveur du CCAS,

- d'imputer cette somme au budget 2026 du CCAS.

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-349-2026-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°4 : Acceptation d'un don (VIALIS)

Présents (9) :

Sous la Présidence de M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS (qui a quitté le CA après le point n°4 et n'a pas pris part au vote des points n°5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11), puis de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS (à partir du point n°5), Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Étaient excusés (2) :

M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB et M. Jean-Yves CHASSERY.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-350-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

MAIRIE DE COLMAR

Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 11.02.2026

Point N°4 : Acceptation d'un don

Rapport n° 350 - 2026

Monsieur Eric STRAUMANN, Maire de Colmar ou a fait don au CCAS de la Ville de Colmar, de ses jetons de présence au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration de la Société VIALIS exercé au cours de l'exercice 2025, pour un montant de six mille euros (6 000 €), par virement bancaire de la Société VIALIS.

Par arrêté du 04/02/2026, la Vice-Présidente du CCAS de Colmar a accepté provisoirement ce don, à titre conservatoire.

Le don de l'intéressé est consenti à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Aussi, en application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. […].* », il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter définitivement ce don et de l'imputer au budget 2026 du CCAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter définitivement le don d'une somme de six mille euros (6 000 €), par virement en faveur du CCAS,

- d'imputer cette somme au budget 2026 du CCAS.

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-350-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°5 : Approbation du compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2025

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-351-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

MAIRIE DE COLMAR
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du Conseil d'Administration du 11 02 2026

Point N°5 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DELIBERATION N°236-2023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 FEVRIER 2023.

Rapport n° 351 - 2026

Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2025

Dans le cadre de ses missions de soutien aux personnes démunies, le CCAS délivre des aides sous forme de secours. Les aides sont attribuées après analyse de la situation financière des ménages, définie par le reste à vivre, et sont assorties d'une contrepartie dans l'objectif de favoriser le retour à l'autonomie des demandeurs.

Le tableau annexé retrace le nombre d'usagers et de bons délivrés par nature de secours pour l'année 2025 (annexe n°1).

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, compte-rendu est donné au Conseil d'Administration des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale locale pour l'année 2025, prises par délégation.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le compte-rendu des décisions d'attribution des prestations d'aide sociale locale pour l'année 2025, prises par la Vice-Présidente en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 15 février 2023.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-351-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Annexe 1 au point n°5 - Attribution des prestations d'aide sociale locale
Séance du Conseil d'Administration du
11 02 2026

DETAIL SECOURS DELIVRES 2025/ 2024

Libellé du secours	TOTAL 2025			TOTAL 2024			Explications
	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	
Aide à la personne	82	185	13 644,03 €	94	169	20 227,17 €	
Besoins vitaux	6	4	133,00 €	12	19	463,00 €	
Laverie (étudiant)	-	-	- €	-	-	- €	
Enterrement d'indigent	8	8	7 684,30 €	10	10	11 648,72 €	
Enterrements (participation)	5	5	4 942,50 €	7	7	6 400,00 €	
Autres aides à la personne (timbres fiscaux, gardiennage animaux...;)	6	6	884,23 €	15	16	1 715,45 €	1
Unité douche	19	113	- €	18	77	- €	
Unité Kit + Unité douche	9	11	- €	9	9	- €	
Unité Kit	2	3	- €	3	5	- €	
Unité vêtement	27	35	- €	20	26	- €	
Aide à l'énergie	61	66	23 636,12 €	58	68	24 997,65 €	
Bouteille de gaz	-	-	- €	-	-	- €	
Fuel/Bois	1	1	330,00 €	1	1	350,00 €	
Facture VIALIS	50	55	8 312,12 €	45	55	9 996,36 €	
Secours emploi aide à l'énergie	10	10	14 994,00 €	12	12	14 651,29 €	
Aide alimentaire	833	4 618	139 556,70 €	836	4 562	150 814,90 €	
Bons alimentaires	440	1 364	122 288,00 €	478	1 192	133 816,00 €	
Colis Manne	44	168	- €	35	188	- €	
Repas Manne (6,50€)	155	1 249	8 818,50 €	155	1 243	8 079,50 €	
Repas estival Manne (4,60€)		1 434	6 596,40 €		1 634	7 516,40 €	
Repas week-end (4,60 €)	194	403	1 853,80 €	168	305	1 403,00 €	
Bons boutique rebond	-	-	- €	-	-	- €	
Aide au logement	63	68	36 425,40 €	76	81	39 614,42 €	
Assurance Habitation	13	16	2 226,35 €	17	17	2 217,79 €	
Entretien-réparation	-	-	- €	3	3	9 652,20 €	2
Autres aides au logement (déménagement, serrurerie)	2	2	1 232,00 €	5	5	1 688,20 €	3
Caution	1	1	274,64 €	-	-	- €	
Loyer	5	6	2 654,04 €	4	4	1 939,57 €	
Hébergement d'urgence	1	1	192,00 €	8	11	855,15 €	4
Participation Mobilier	31	32	10 749,32 €	33	35	14 303,48 €	
Secours emploi aide au logement	10	10	19 097,05 €	6	6	8 958,03 €	
Aide aux transports	5	6	272,60 €	4	4	184,20 €	
Essence - BUS - TRAIN	5	6	272,60 €	4	4	184,20 €	
Aide à l'enfance	-	-	0,00 €	-	-	0,00 €	
Vacances CLSH/Colonie	-	-	- €	-	-	- €	
TOTAL Secours	1 044	4 943	213 534,85 €	1 068	4 884	235 838,34 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-351-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°6 : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-352-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

Point N°6 : ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES

Rapport n° 352 - 2026

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance).

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à 4 personnes.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	4	480 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	**4**	**480 €**

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 299 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 35 544, 46 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-352-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le versement de l'aide financière à 4 Colmariens remplissant les conditions précisées ci-dessus.

DIT

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-352-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°7 : Approbation du règlement intérieur régissant les relations agents – usagers du CCAS

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

MAIRIE DE COLMAR
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du Conseil d'Administration du 11 février 2026

Point N° 7 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET LES AGENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapport n° 353 – 2026

En 2025, le CCAS a accueilli un grand nombre de personnes : près de 28 000 au pré-accueil et 4000 en rendez-vous. Dans ce contexte, il a été constaté que certains usagers adoptaient des comportements agressifs ou irrespectueux à l'égard des agents du CCAS.
Face à la montée en puissance de ces situations, il est apparu nécessaire de consolider un environnement de travail sécurisé et respectueux, en s'appuyant sur un règlement régissant les relations entre les usagers et les agents du CCAS, validé par le Conseil d'Administration.

Ce cadre règlementaire a pour objectif :

- De doter les agents du CCAS d'un règlement officiel sur lequel s'appuyer pour rappeler à tout usager adoptant un comportement inapproprié, les règles de conduite attendues, et garantir ainsi un environnement serein, respectueux et conforme aux exigences du service public
- De définir les règles de fonctionnement applicables aux agents, afin de garantir un service public de qualité dans le respect des droits et devoirs de chacun.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le règlement intérieur régissant les relations entre les usagers et les agents du CCAS, annexé à la présente délibération

CHARGE

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET LES AGENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du CCAS ainsi que les droits et devoirs des usagers et des agents. Il a été validé par le Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 février 2026.

Article 2 – Missions du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif communal régi par **le Code de l'action Sociale et des Familles** (CASF), notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26. Il a pour mission de mettre en œuvre **la politique sociale de la commune**.

2.1 Le cadre juridique spécifique en Alsace-Moselle

En Alsace-Moselle, le CCAS agit dans un contexte particulier, régi par le **droit local alsacien-mosellan**, reconnu comme un principe fondamental par le Conseil constitutionnel.
Cela implique :

- **Un principe de solidarité** : l'aide sociale est délivrée « au nom et en vertu du principe de solidarité, sans contrepartie des bénéficiaires ».
- **Une compétence communale renforcée** : contrairement au droit commun français où le département est le principal acteur, en Alsace-Moselle, les communes ont une responsabilité directe dans l'octroi et la gestion de l'aide sociale, avec l'obligation de mettre en place des services sociaux souvent via les CCAS.
- **Une responsabilité financière directe** : les communes doivent assumer le coût des aides sociales pour les personnes ayant leur domicile sur leur territoire.
- **Un impact budgétaire** : charges importantes, surtout en période de crise sociale ou économique, car les communes sont en première ligne pour répondre aux besoins des plus démunis.

2.2 Missions principales

Le CCAS exerce plusieurs missions :

- **Aides financières :** attribution des aides alimentaires, des aides au paiement de factures.
- **Actions de prévention et de développement social. :** mise en en œuvre des actions visant à prévenir l'exclusion, à favoriser l'insertion sociale et à améliorer les conditions de vie des habitants.
- **Partenariats :** coordination avec les institutions publiques et privées pour renforcer l'efficacité de l'action sociale.
- **Coordination avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et l'État :** articulation avec les politiques nationales de lutte contre la précarité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

2.3 Missions obligatoires :

Certaines missions sont imposées par la loi :

- l'instruction des demandes d'aide sociale légale (dont la décision revient à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
- la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- l'analyse des besoins sociaux (ABS) de la population,

Article 3 – Organisation

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration composé :

- du Maire, Président de droit
- de membres élus du Conseil Municipal
- de membres nommés par le Maire, représentant les associations œuvrant dans le domaine social.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par un règlement intérieur. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Sauf hypothèse d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et pour garantir la continuité de son action, les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles permettent au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son (sa) Vice-Président(e).

Article 4 – Fonctionnement du service

Le CCAS est ouvert au public selon les horaires affichés :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Accueil du public :

- Premier contact via le pré-accueil ou le standard téléphonique
- Accompagnement social sur rendez-vous du lundi au vendredi,
- Aide administrative sur rendez-vous le mardi matin ou en permanence d'accueil informelle chaque jour le matin ou l'après-midi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Article 5 – Droits et devoirs des usagers

5.1 – Droits des usagers

- **Droit à l'accueil et à l'écoute :**

Tout usager a droit à un accueil respectueux, bienveillant et confidentiel. Le personnel du CCAS est tenu de fournir une information claire et accessible sur les aides disponibles et les démarches à suivre en fonction des missions du CCAS.

- **Droit à la confidentialité :**

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'instruction des demandes sont protégées par le secret professionnel (article 226-13 et 226-14 du Code pénal, article L. 133-5 du CASF).

- **Droit d'accès aux données personnelles :**

En vertu de la loi informatique et libertés, l'usager peut interroger le CCAS sur les données personnelles le concernant, en demander la rectification ou la suppression si nécessaire.

5.2 – Devoirs des usagers

En contrepartie de ces droits, les usagers sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations, notamment en matière de comportement et d'usage des locaux :

- **Respect du personnel et des locaux :**

Tout comportement agressif, injurieux ou irrespectueux à l'égard des agents du CCAS ou des usagers est strictement interdit. De tels agissements peuvent entrainer une suspension temporaire de l'accès au CCAS.

Il est entre autres formellement interdit, dans les locaux du CCAS :

- - de consommer de l'alcool ;
- - de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ;
- - de consommer des substances illicites ;
- - de transporter des armes, quelle qu'en soit la nature ;
- - de faire l'apologie du terrorisme, de la politique ou de la religion ;
- – de tenir des propos ou d'adopter des comportements inappropriés et irrespectueux, contraires aux bonnes mœurs ;
- - de photographier, d'enregistrer ou de filmer les agents ou les usagers sans autorisation ;
- – de circuler dans les locaux sans autorisation préalable ni passage par le pré-accueil.
- - de faire rentrer des animaux, quelle que soit leur espèce, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes en situation de handicap.

Un affichage relatif à ces interdictions est mis en place à l'accueil et dans les bureaux du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

- **Transmissions d'informations exactes :**

L'usager s'engage à fournir des informations sincères et complètes lors de l'instruction de sa demande. Toute fausse déclaration peut entraîner un refus ou un retrait de l'aide accordée.

- **Respect des procédures :**

L'usager doit respecter les délais, fournir les justificatifs demandés et se présenter aux rendez-vous fixés. Le non-respect répété de ces obligations peut compromettre l'instruction de son dossier.

- **Engagement dans une démarche d'insertion :**

Pour certaines aides, notamment les secours, l'usager peut être invité à s'engager dans une démarche d'accompagnement social ou d'insertion.

Article 6 – Sanctions applicables aux usagers

Conformément à l'article L4121-1 du Code du travail, *« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».*

6.1 – Principes généraux

Le respect du règlement intérieur est essentiel pour garantir un fonctionnement harmonieux du CCAS et un accueil digne pour tous les usagers. En cas de non-respect des règles établies, des sanctions peuvent être appliquées, dans le respect des droits à la personne.

6.2 – Motifs de sanction

Les sanctions peuvent être envisagées dans les cas suivants :

- comportement irrespectueux ou agressif envers le personnel ou les autres usagers (5.2).
- dégradation volontaire des locaux ou du matériel.
- falsification de documents ou de déclarations dans le cadre d'une demande d'aide.
- non-respect des engagements pris dans le cadre d'une aide accordée (ex : absence répétée et injustifiée à un rendez-vous, utilisation non conforme d'une aide financière).
- atteinte à la confidentialité ou à la vie privée d'autres usagers.

6.3 – Types de sanctions

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être :

- avertissement verbal : en cas d'incident mineur ou isolé.
- avertissement écrit : en cas de récidive ou de comportement plus grave.
- suspension temporaire de l'accès au CCAS : pour une durée déterminée décidée par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant.
- exclusion définitive : en cas de faute grave ou répétée, après validation du Président du Conseil d'Administration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Article 7 – Personnel

Le personnel du CCAS est soumis aux règles de la fonction publique territoriale. Il doit respecter les principes de neutralité, de confidentialité et de bienveillance.

7.1 – Statut des agents

Les agents relèvent de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être titulaires, contractuels ou vacataires, selon les besoins du service. Leur recrutement, leur formation et leur évaluation sont encadrés par les règles en vigueur dans la collectivité.

7.2 – Statuts particuliers

Les règles de la fonction publique s'appliquent également aux apprentis et aux stagiaires.

7.3 – Devoirs professionnels

Les agents du CCAS sont tenus de respecter les principes suivants :

- **Neutralité :**

Ils doivent s'abstenir de toute manifestation d'opinion politique, religieuse ou philosophique dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Confidentialité :**

Ils doivent garantir la discrétion professionnelle et le respect du secret des informations concernant les usagers (voir article 8).

- **Respect et bienveillance :**

Ils doivent adopter une attitude respectueuse envers les usagers, les collègues et les partenaires.

- **Disponibilité et écoute :**

Ils doivent faire preuve d'attention et de réactivité face aux besoins exprimés par les usagers.

7.3 – Droits des agents

Les agents bénéficient :

- d'un environnement de travail sécurisé et respectueux
- de formations adaptées à leurs missions
- d'un droit à la parole et à la participation dans les instances internes (réunions d'équipe, groupes de travail)
- de la protection fonctionnelle en cas d'agression ou de litige lié à leurs fonctions.

Article 8 – Confidentialité

Toute information recueillie dans le cadre des missions du CCAS est strictement confidentielle et ne peut être divulguée sans le consentement de la personne concernée, sauf obligation légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

8.1 – Principe fondamental

Le respect de la confidentialité est une obligation légale et éthique pour toutes les personnes travaillant au CCAS, bénévoles et membres du conseil d'administration du CCAS. Toute information relative aux usagers, à leur situation personnelle, sociale, médicale ou financière, doit être protégée et ne peut être divulguée sans leur consentement explicite, sauf obligation légale.

8.2 – Engagement des agents et intervenants

Chaque agent ou intervenant du CCAS s'engage :

- à ne pas divulguer d'informations personnelles à des tiers non autorisés
- à ne pas discuter de situations individuelles en dehors d'un cadre professionnel strict.
- à sécuriser les documents et supports contenant des données sensibles (papier ou numérique).
- à respecter le secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code pénal.

8.3 Traitement des données personnelles

Le CCAS s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

- les données collectées sont limitées au strict nécessaire.
- les usagers sont informés de leurs droits.
- les données sont conservées de manière sécurisée et pour une durée proportionnée aux besoins du service.

8.4 Accès aux informations

L'accès aux informations personnelles est strictement réservé :

- aux agents habilités dans le cadre de leurs missions.
- aux membres du conseil d'administration uniquement lorsqu'une décision nécessite la connaissance de certains éléments et dans le cadre du secret partagé.

Article 9 – Révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par voie d'avenant approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-353-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°8 : Conclusion d'une convention de partenariat entre l'association ALEOS, les Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre Hospitalier de Rouffach et le CCAS de Colmar

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Point N° 8 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION ALEOS , LES HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR, LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH ET LE CCAS DE COLMAR

Rapport n° 354 - 2026

L'association ALEOS a pour mission principale d'offrir des solutions de logements accompagnés à des personnes vulnérables et de développer une relation d'aide de proximité visant l'accès à l'autonomie et au mieux-être. L'accompagnement est adapté en intensité aux besoins des personnes.

Depuis juin 2025, le bailleur Pôle Habitat Colmar Centre Alsace loue à Aléos un immeuble situé 1 rue de Berlin, se composant d'une cinquantaine de studios d'une surface habitable moyenne de 30 m², pour y créer une résidence sociale comportant deux volets :

- Une résidence sociale de 30 logements pour les publics précaires (bénéficiaires de minima sociaux, apprentis, travailleurs pauvres…)
- Une résidence accueil de 20 logements, dédiée à l'accueil de personnes en situation de handicap psychique, suffisamment stabilisées pour vivre en logement mais qui ont besoin d'un accompagnement adapté et d'un cadre sécurisé. Les places « Résidence Accueil » sont à destination des personnes provenant prioritairement de Colmar Agglomération.

Sur ce deuxième volet, Aléos souhaite travailler en étroit partenariat avec :

- Le Pôle de Psychiatrie Adulte des Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Rouffach, afin d'apporter sur le plan local une réponse en termes d'accès et de soutien au maintien en logement en direction de 20 personnes souffrant de problématiques psychiques, isolées et fortement désocialisées, à des fins de stabilisation, d'intégration à la vie sociale et de développement personnel.
- Le CCAS de Colmar et le SIAO pour des missions liées à l'orientation et au conseil du public,
- La Maison des Addictions pour assurer une prise en charge complémentaire et un accompagnement de la personne en fonction des besoins et de la fluctuation de la consommation et des addictions,
- Mais aussi, les mandataires judiciaires pour les personnes sous protection juridique, la Police Municipale pour les questions de sécurité, …

Les engagements de chaque partenaire sont formalisés dans une convention annuelle, annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention de mobilisation partenariale conclue entre le Pôle de Psychiatrie Adulte et la Maison des Addictions des Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre hospitalier de Rouffach, l'association Aléos et le CCAS de Colmar.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 11 février 2026
Annexe 1 au point 8

CONVENTION

DE MOBILISATION PARTENARIALE LIÉE A L'ACCOMPAGNEMENT ET AU SUIVI DES RESIDENTS DE LA RESIDENCE ACCUEIL DE COLMAR

Entre les soussignés,

Le **Pôle de Psychiatrie Adulte et la Maison des Addictions des Hôpitaux Civils de Colmar**, représentés par M. Jean-Michel SCHERRER,

Le **Centre Hospitalier de Rouffach** représenté par Monsieur STARK directeur,

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar** représenté par Monsieur **Eric STRAUMANN,** Président du CCAS, dûment habilité par délibération du 11 février 2026,

d'une part,

et

L'**Association ALEOS**, ayant son siège social au 83 rue Koechlin 68200 MULHOUSE et représentée par son Directeur Monsieur Loïc RICHARD, autorisé à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET

L'Association Aléos, mandatée par la DDETSPP 68, met en œuvre des accompagnements sociaux au bénéfice des publics désaffiliés sur le territoire de Colmar Agglomération.
Pour ce faire, 20 studios relevant du dispositif Résidence Accueil sont installés dans un bâtiment dédié sur le site de la Résidence Le Molière*, 01 rue de Berlin 68000 COLMAR.*
En référence au travail partenarial jusqu'à présent mené, l'Association Aléos, le Pôle de Psychiatrie Adulte des Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Rouffach ont décidé de conjuguer leurs compétences afin d'apporter sur le plan local une réponse en termes d'accès et de soutien au maintien en logement en direction de 20 personnes souffrant de problématiques psychiques, isolées et fortement désocialisées, à des fins de stabilisation, d'intégration à la vie sociale et de développement personnel.

La réussite de cette convention s'appuie également sur les autres partenaires présents sur le territoire : le CCAS et le SIAO pour des missions liées à l'orientation, au conseil du public, La Maison des Addictions pour l'accompagnement proposé et les ressources (compréhension, sensibilisation) disponibles concernant les addictions, les mandataires judiciaires pour les personnes sous protection juridique, la Police Municipale pour les questions de sécurité, …

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Article 2. MODALITÉS DU LOGEMENT MIS À DISPOSITION

a) Le public :

La Résidence Accueil accueille et loge de façon permanente des hommes et des femmes, bénéficiaires pour la plupart des minima sociaux (RSA, AAH, ASPA…). Les problématiques rencontrées sont multiples et cumulées à une problématique d'ordre psychique, et ont pour conséquences, outre une grande fragilité et/ou instabilité, le besoin d'un suivi et d'un accompagnement non pas ponctuel mais plus quotidien en faveur du maintien des droits, de la continuité des soins et du maintien dans un logement. Les caractéristiques communes sont :

- Un trouble psychiatrique et/ou addictologique
- Des difficultés administratives
- Un isolement et une situation d'exclusion ayant entraîné une forte désaffiliation, et, souvent, une perte de domicile sur une durée parfois très longue
- Un manque de repères et des troubles du voisinage
- Une faible autonomie ne permettant d'envisager à ce jour, la vie hors structure, et nécessitant un accompagnement important en faveur du maintien
- Un parcours de vie souvent difficile depuis l'enfance ou l'adolescence ou jonché de périodes successives d'incarcération
- Une instabilité marquée dans le parcours professionnel, voire des difficultés d'insertion depuis le plus jeune âge.
- Une forte demande de reconnaissance, de soutien, d'écoute, et de valorisation.

La plupart des personnes sont sans domicile au moment de leur entrée dans les lieux et/ou sortent d'établissements (hôpital, prison…).

b) Les conditions :

Le logement est attribué à des personnes ayant la capacité et l'autonomie suffisante pour occuper paisiblement le logement mis à leur disposition. Les personnes logées s'impliquent dans l'accompagnement médical proposé (absence de rupture de soins) et à un accompagnement social. L'accompagnement a pour but d'éviter les ruptures de soin. Celui-ci fait l'objet de dispositions spécifiques dans la présente convention.

Article 3. MODALITÉS D'ADMISSION

L'attribution de l'hébergement se fait conformément aux prérogatives de la DDETSPP et du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Les places « Résidence Accueil » sont à destination des personnes provenant prioritairement de Colmar Agglomération. Les candidatures en résidence accueil s'effectuent soit sur demande directe du candidat auprès de l'équipe de la Résidence Accueil, soit par le biais d'orientation de partenaires ou d'acteurs sociaux. La demande est saisie dans l'applicatif SI SIAO -si elle n'y figurait pas- et fait l'objet d'une présentation au sein d'une réunion de préparation à la commission SIAO. Toute place vacante sur le dispositif est signalée au référent SIAO du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Lorsqu'il est saisi d'une demande concernant une personne ayant besoin d'un hébergement, le référent procède à l'évaluation sociale de la situation, enregistre la demande sur un serveur national (SI SIAO) et présente en commission SIAO la situation pour validation.

Au sein du dispositif Résidence Accueil, dès lors qu'une place est vacante (ou qu'une sortie est prévue à court terme) et/ou que des demandes d'admission se font jour, une commission composée du Dirigeant du Secteur Intervention sociale, du référent de la Résidence Accueil, du gestionnaire du site, de représentants du Pôle de Psychiatrie Adulte des Hôpitaux Civils de Colmar (HCC), et du Centre Hospitalier de Rouffach, du CCAS de la ville de Colmar, se réunit afin de débattre de :

- L'objet de la demande
- Le profil du ou des candidats
- La capacité de compréhension et d'adhésion au fonctionnement et aux règles d'une Résidence Accueil.
- Les différents objectifs de travail en fonction des souhaits et projets du demandeur.

La validation de la candidature engage un avis du pôle de psychiatrie adulte des HCC et du Centre Hospitalier de Rouffach dans leur domaine d'expertise.

A ce terme, une décision est arrêtée. Elle fait l'objet d'un courrier pour réponse motivée, à destination du demandeur et du prescripteur, ainsi que d'une validation par le SIAO.

Article 4. MOBILISATION PARTENARIALE...L'ENGAGEMENT D'ALEOS

Le **S**ecteur **I**ntervention **S**ociale de l'Association réalise, **en coordination** avec le Pôle de Psychiatrie Adulte de l'Hôpital PASTEUR et du Centre Hospitalier de Rouffach, un accompagnement social intitulé **" *Mobilisation, développement personnel, santé et mise en perspective d'un parcours d'intégration dans la cité* ".**

Celui-ci est global : démarches de santé, régulations administratives, ouverture et/ou maintien des droits, maintien et/ou accès au logement, gestion du budget, accompagnement dans le cadre du RSA...Il se veut rassurant pour les personnes les plus désaffiliées ayant des difficultés avérées et persistantes à adhérer à un accompagnement à l'extérieur. Il se veut également mobilisateur ou re mobilisateur, car s'appuyant sur des objectifs contractualisés encourageant la personne à s'inscrire dans une finalité ou une progression dans son quotidien, et non dans un principe d'assistanat.

Après validation de la commission SIAO, afin de mettre en œuvre l'admission et de planifier les différentes aides, une rencontre tripartite (le bénéficiaire, le partenaire accompagnant la demande du bénéficiaire et le travailleur social d'ALEOS) est organisée. C'est à la suite de cet entretien que l'admission pourra être définitivement validée.

L'organisation et la gestion de la vie quotidienne sont assurées par le Travailleur Social d'Aléos conformément au Projet social de la Résidence Accueil (suivi administratif, budgétaire et social, animation et temps collectif) et au Projet Individualisé de la personne (selon les objectifs, les besoins et les attentes définis avec la personne).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Le règlement intérieur, élaboré conjointement entre les différents partenaires, est explicité aux futurs résidents afin d'améliorer les conditions de vie dans le but de minorer l'émergence ou la majoration de troubles psychiques.

Article 5. MOBILISATION PARTENARIALE...L'ENGAGEMENT DU CCAS DE COLMAR

Régulièrement, des points d'étape sont menés entre le travailleur social de l'Association Aléos et le CCAS de COLMAR afin de soutenir le développement des personnes présentes sur le territoire de Colmar, d'assurer une prise en charge de proximité et diversifiée, et de moduler l'accompagnement de la personne vulnérable en fonction des besoins et de la fluctuation de la maladie.

Article 6. MOBILISATION PARTENARIALE...L'ENGAGEMENT DE LA MAISON DES ADDICTIONS

Le travailleur social d'Aléos accompagne systématiquement l'usager au moment de son premier entretien à la Maison des Addictions. Si besoin, des points d'étape sont menés, entre le travailleur social Référent de l'Association Aléos et l'Association Haut-Rhinoise pour la Prévention et la Maison des addictions afin de soutenir le développement des personnes présentes au sein de la résidence accueil, d'assurer une prise en charge complémentaire, et de moduler l'accompagnement de la personne en fonction des besoins et de la fluctuation de la consommation et des addictions. Ces points d'étape auront lieu en présence et avec l'accord du résident. Dans le cadre de cette convention, des apports de compétences dans le domaine de la prévention, de la lutte contre les comportements à risque et des soins en addictologie sont proposés à destination des professionnels d'Aléos selon les besoins et problématiques rencontrés.

Article 7. MOBILISATION PARTENARIALE...L'ENGAGEMENT DES HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pour le service de psychiatrie :

Le service de psychiatrie des Hôpitaux Civils de Colmar assurera le suivi des patients en provenance du secteur 1.

Dès l'entrée en Résidence Accueil, un accompagnement à la prise en compte globale (temps d'échange et de transmission) de la situation est organisé entre l'équipe Résidence Accueil d'Aléos et les équipes du Pôle de Psychiatrie Adulte des Hôpitaux Civils de Colmar

Des apports de compétences dans le domaine de la psychiatrie sont proposés dans le cadre d'échanges formels et informels, aux professionnels d'Aléos selon les besoins et problématiques rencontrés.

L'évaluation des objectifs du projet de vie de la personne est réalisée par l'équipe sociale d'Aléos, l'équipe des Hôpitaux Civils de Colmar et du Centre Hospitalier de Rouffach sont conviées si besoin.

L'équipe d'infirmière dite de Visite à domicile du Centre Thérapeutique de Jour, situé Avenue de Rome, est nommée pour tous les résidents de la Résidence Accueil d'Aléos à Colmar. Elle est appelée en priorité pour toute question ou problématique de santé mentale concernant un résident. Elle permet la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

réponse et/ou la résolution en orientant vers un professionnel ou une équipe du pôle de psychiatrie si nécessaire.

Le Centre Médico Psychologique situé au 28 avenue de Rome est la structure de référence du secteur psychiatrique permettant des consultations sur rendez-vous et divers suivis ambulatoires psychiatriques.

Pour le Service d'Accueil d'Urgence (SAU)

Le SAU des HCC est un service réservé aux urgences somatiques ou psychiatriques. Des résidents pourront y être amenés ou y venir seuls uniquement dans ce contexte précis.

Dans le cas de la nécessité de l'évaluation rapide d'une situation, possibilité de prendre rendez-vous avec une infirmière du bâtiment 14 dépendant du pôle de psychiatrie.

Dans le cas où un résident présente des **troubles du comportement** hétéro ou auto agressifs importants, sans possibilité de le réassurer ou/et le calmer, il est fait appel aux services de secours (police, pompiers, SAMU). S'il nécessite des soins, il sera pris en charge au service d'accueil et d'urgence.

Pour le service social

Pour les résidents hospitalisés en service somatique, le service social des HCC interviendra auprès des patients logés à la résidence accueil, en coordination avec les intervenants sociaux d'ALEOS et le service social du Centre Hospitalier de Rouffach, dans le cadre de ses missions de service social hospitalier.

Il participe aux commissions d'admission par le biais de son responsable ou de son suppléant.

Article 8. MOBILISATION PARTENARIALE...L'ENGAGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

Pour le service de psychiatrie :

Les services de psychiatrie du Centre Hospitalier (CH) de Rouffach assureront le suivi des patients en provenance de ses secteurs pendant les 3 premiers mois puis effectuera le passage de relais avec le secteur 1.

Dès l'entrée en Résidence Accueil, un accompagnement à la prise en compte globale (temps d'échange et de transmission) de la situation est organisé entre l'équipe Résidence Accueil d'Aléos et les équipes et du Centre Hospitalier de Rouffach.
Des apports de compétences dans le domaine de la psychiatrie pourront être proposés, dans le cadre d'échanges formels et informels, aux professionnels d'Aléos selon les besoins et problématiques rencontrés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

L'évaluation des objectifs du projet de vie de la personne est réalisée par l'équipe sociale d'Aléos ; l'équipe du Centre Hospitalier de Rouffach est conviée si besoin.

Les patients relevant des secteurs du CH de Rouffach avant d'être admis à la Résidence Accueil, seront, si nécessaire, hospitalisés au CH de Rouffach après leur admission à la résidence.

Pour le service social :

Pour les personnes hospitalisées au Centre Hospitalier de Rouffach, le service social de cet établissement interviendra auprès des patients logés à la résidence accueil, en coordination avec les intervenants sociaux d'ALEOS et le service social des HCC.

Il participe aux commissions d'admission par le biais de son responsable ou de son suppléant.

Les travailleurs sociaux pourront intervenir à la commission pour présenter les nouveaux dossiers d'admission.

Article 8. Gouvernance de la présente convention

Un comité de pilotage regroupant les différents signataires se réunit 1 fois par an pour faire un bilan qualitatif et quantitatif de la présente convention. Les autres partenaires (DDETSPP, SIAO, ...) cités dans la convention pourront également être conviés lors de cet échange.

Article 9. ASSURANCE

Aléos assure, sur chacun de ses sites, les risques locatifs des bénéficiaires (incendie, explosion, dégâts des eaux), les mobiliers et les recours des voisins.

Article 10. DURÉE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties concernées.
Au vu du bilan annuel, elle pourra être renouvelée par voie d'avenant pour une période à définir d'un commun accord.
Le Pôle de Psychiatrie Adulte des Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre Hospitalier de Rouffach, le CCAS de Colmar ou l'Association Aléos pourront résilier la présente convention en respectant un préavis de trois mois, donné par écrit."

Fait en 4 exemplaires originaux à Colmar, le / /202

Pour les Hôpitaux Civils de Colmar	Pour le Centre Hospitalier de Rouffach	Pour le **C**entre **C**ommunal d'**A**ction **S**ociale de la Ville de COLMAR,	Pour **ALEOS**,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur	**M. Gérard STARK, Directeur**	**M. Eric STRAUMANN, Président du CCAS**	**M. Loïc RICHARD, Le Directeur**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-354-2026-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°9 : Attribution d'avances sur subventions 2026 à l'association Espoir

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

M. Samir CHIBOUT a quitté la salle et n'a pas participé au vote.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-355-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Point N° 9 – ATTRIBUTION D'AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026 A L'ASSOCIATION ESPOIR

Rapport n°355 - 2026

Pour permettre aux associations sociales appelées à gérer un budget important, de faire face aux charges salariales et autres frais de fonctionnement, il est proposé de verser à l'association ESPOIR, une avance d'un montant égal à la moitié de la subvention attribuée au titre de l'année 2025.

Le montant total des avances s'élève à 91 525 € répartis comme suit :

- 89 000 € dans le cadre du soutien au fonctionnement du Service d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence (SAHU) à destination des personnes colmariennes sans domicile fixe

- 2 525 € dans le cadre du soutien au fonctionnement du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) en faveur de l'insertion sociale et professionnelle d'un public colmarien en difficulté

Pour les avances supérieures à 23 000 €, le versement est subordonné à la signature préalable d'une convention d'attribution entre l'association et le Centre Communal d'Action Sociale, dont le modèle est annexé au présent rapport.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le versement à l'association ESPOIR des avances sur subventions d'un montant total de 91 525 €

DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-355-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, la convention, selon le modèle annexé, adaptée le cas échéant aux situations particulières, à conclure avec l'association bénéficiaire d'avances sur subventions supérieures à 23 000 €, désignée ci-dessus.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-355-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CCAS
Colmar

Annexe 1 rattachée au Point n°9
Avances sur subventions 2026
Modèle de convention
Séance du Conseil d'Administration du 11 février 2026

Convention relative à l'attribution d'une avance sur un concours financier à l'association .....au titre de l'année 2026

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par son (sa) Vice-Président (e) en exercice, habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 11 février 2026,

ci-après désigné par les termes, « **le CCAS de la Ville de Colmar** »,

d'une part,

L'association ....., dont le siège social est situé au ....., représentée par son Président .....,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la demande de subvention de l'association en date du.....présentée par l'association

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 11 février 2026 autorisant le (la) Vice-Président(e) à accorder **une avance sur subventions** d'un montant de**.....€** à l'association .....afin de poursuivre ses activités en direction des Colmariens

Il est exposé et convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> – Objet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine....., sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une avance sur subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-355-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

ARTICLE 2 – Durée de la convention :
La présente convention est valable pour l'exercice 2026. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 – Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :
L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

.....
.....
.....

ARTICLE 4 – Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2026, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'association .....une **avance sur subventions** de **..... €**, représentant 50% de la subvention versée au titre de l'année 2025.

L'octroi du solde de la subvention 2026 fera l'objet d'une nouvelle convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N° .....

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 – Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2026 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'association ..... s'engage à :

a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 juin 2026, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2025,

b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire au Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-355-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

ARTICLE 8 – Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

ARTICLE 9 – Assurance :

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention :

Le CCAS de la Ville de Colmar se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par **l'association** ..... de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'association** ..... n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11 – Remboursement de la subvention :

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 – Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/) ».

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le .....

Pour l'Association,	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar
Le (La) Président(e)	Le (La) Vice-Président(e)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-355-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°10 : Attribution d'avances sur subventions 2026 à l'association La Manne Alimentaire

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

M. Jean-Yves CHASSERY a quitté la salle et n'a pas participé au vote.

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-356-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Point N° 10 – ATTRIBUTION D'AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026 A L'ASSOCIATION LA MANNE ALIMENTAIRE

Rapport n°356 - 2026

Pour permettre aux associations sociales appelées à gérer un budget important, de faire face aux charges salariales et autres frais de fonctionnement, il est proposé de verser à l'association La Manne Alimentaire, une avance d'un montant égal à la moitié de la subvention attribuée au titre de l'année 2025.

Le montant total de l'avance s'élève à 52 500 €, répartis comme suit :
- 47 500 € pour soutenir le fonctionnement de la distribution alimentaire de l'association La Manne Alimentaire
- 5 000 € pour soutenir le fonctionnement de l'épicerie sociale « Rebond »

Pour les avances supérieures à 23 000 €, le versement est subordonné à la signature préalable d'une convention d'attribution entre l'association et le Centre Communal d'Action Sociale, dont le modèle est annexé au présent rapport.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE
le versement à l'association La Manne Alimentaire des avances sur subventions d'un montant total de 52 500 €

DIT
que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026

AUTORISE
Monsieur le Président, ou son représentant, à signer conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, la convention, selon le modèle annexé, adaptée le cas échéant aux situations particulières, à conclure avec l'association bénéficiaire d'avances sur subventions supérieures à 23 000 €, désignée ci-dessus.

DONNE POUVOIR
à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-356-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CCAS
Colmar

Annexe 1 rattachée au Point n°10
Avances sur subventions 2026
Modèle de convention
Séance du Conseil d'Administration du 11 février 2026

Convention relative à l'attribution d'une avance sur un concours financier à l'association .....au titre de l'année 2026

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par son (sa) Vice-Président (e) en exercice, habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 11 février 2026,

ci-après désigné par les termes, « **le CCAS de la Ville de Colmar** »,

d'une part,

L'association ....., dont le siège social est situé au ....., représentée par son Président .....,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la demande de subvention de l'association en date du.....présentée par l'association

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 11 février 2026 autorisant le (la) Vice-Président(e) à accorder **une avance sur subventions** d'un montant de**.....€** à l'association .....afin de poursuivre ses activités en direction des Colmariens

Il est exposé et convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> – Objet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine....., sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une avance sur subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-356-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

ARTICLE 2 – Durée de la convention :
La présente convention est valable pour l'exercice 2026. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 – Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :
L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

.....
.....
.....

ARTICLE 4 – Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2026, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'association .....une **avance sur subventions** de **..... €**, représentant 50% de la subvention versée au titre de l'année 2025.

L'octroi du solde de la subvention 2026 fera l'objet d'une nouvelle convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N° .....

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 – Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2026 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'association ..... s'engage à :

a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 juin 2026, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2025,

b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire au Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-356-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

ARTICLE 8 – Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

ARTICLE 9 – Assurance :

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention :

Le CCAS de la Ville de Colmar se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par **l'association** ..... de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'association** ..... n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11 – Remboursement de la subvention :

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 – Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/) ».

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le .....

Pour l'Association,	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar
Le (La) Président(e)	Le (La) Vice-Président(e)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-356-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 11 février 2026

Point N°11 : Attribution d'avances sur subventions 2026 aux associations APALIB et APAMAD (AMAELLES)

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mme et MM. les administrateurs, Emmanuella ROSSI, Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Solange GARIN, Samir CHIBOUT, Jean-Yves CHASSERY, Guy ZOLGER, et Marc LAMBA.

Etaient excusés (2) :

M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER et
M. Christian MEISTERMANN qui donne procuration à Mme Frédérique SCHWOB.

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Franck BERGER
Transmission à la Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-357-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

Point N° 11 – ATTRIBUTION D'AVANCES SUR SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS APALIB ET APAMAD (AMAELLES)

Rapport n°357 - 2026

Pour permettre aux associations sociales appelées à gérer un budget important, de faire face aux charges salariales et autres frais de fonctionnement, il est proposé de verser aux associations APALIB et APAMAD du réseau AMAELLES, une avance d'un montant égal à la moitié des subventions attribuées au titre de l'année 2025.

Le montant total des avances s'élève à 53 750 € répartis comme suit :

- 36 750 € pour l'Association Haut Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées APALIB (AMAELLES) dans le cadre notamment de la mise en place d'animations et d'activités de prévention santé, du développement du bénévolat, de la lutte contre l'isolement et du soutien aux aidants, du fonctionnement et des animations au restaurant Bartholdi

- 17 000 € pour l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile APAMAD (AMAELLES) dans le cadre du soutien au fonctionnement et aux animations proposées aux seniors accueillis au sein de l'accueil de jour Ange

Pour les avances supérieures à 23 000 €, le versement est subordonné à la signature préalable d'une convention d'attribution entre les associations et le Centre Communal d'Action Sociale, dont le modèle est annexé au présent rapport.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le versement aux associations APALIB et APAMAD des avances sur subventions d'un montant total de 53 750 €

DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-357-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les conventions, selon le modèle annexé, adaptées le cas échéant aux situations particulières, à conclure avec les associations bénéficiaires d'avances sur subventions supérieures à 23 000 €, désignées ci-dessus.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-357-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

CCAS
Colmar

Annexe 1 rattachée au Point n°11
Avances sur subventions 2026
Modèle de convention
Séance du Conseil d'Administration du 11 février 2026

Convention relative à l'attribution d'une avance sur un concours financier à l'association ……au titre de l'année 2026

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par son (sa) Vice-Président (e) en exercice, habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 11 février 2026,

ci-après désigné par les termes, « **le CCAS de la Ville de Colmar** »,

d'une part,

L'association ……, dont le siège social est situé au ……, représentée par son Président ……,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la demande de subvention de l'association en date du……présentée par l'association

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 11 février 2026 autorisant le (la) Vice-Président(e) à accorder **une avance sur subventions** d'un montant de**……€** à l'association ……afin de poursuivre ses activités en direction des Colmariens

Il est exposé et convenu ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u> – Objet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine……, sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une avance sur subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-357-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

ARTICLE 2 – Durée de la convention :
La présente convention est valable pour l'exercice 2026. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 – Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :
L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :
.....
.....
.....

ARTICLE 4 – Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2026, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'association .....une **avance sur subventions** de **..... €**, représentant 50% de la subvention versée au titre de l'année 2025.

L'octroi du solde de la subvention 2026 fera l'objet d'une nouvelle convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N° .....

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 – Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2026 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'association ..... s'engage à :

a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 juin 2026, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2025,

b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,

c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire au Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-357-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026

ARTICLE 8 – Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

ARTICLE 9 – Assurance :

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention :

Le CCAS de la Ville de Colmar se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par **l'association ……** de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'association ……** n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11 – Remboursement de la subvention :

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 – Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/) ».

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le ……

Pour l'Association,	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar
Le (La) Président(e)	Le (La) Vice-Président(e)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-266801083-20260211-357-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026